

**DEMANDE D'INDEMNISATION AU TITRE DE
L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE CHOMAGE PARTIEL**
(Article L.5122-1 du code du travail)

Dossier reçu le :

Nom de l'agent :

Signature :

Réponse avant le :

La présente demande doit être **obligatoirement préalable** à la mise en chômage partiel des salariés (article L.5122-2 du code du travail) sauf dans le cas de suspension d'activité pour sinistre ou intempéries exceptionnelles où l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande. Elle doit être envoyée en deux exemplaires au service chômage partiel de la DDTEFP accompagnée :

- d'une copie de l'extrait de procès verbal de la réunion du comité d'entreprise (ou d'établissement) ou à défaut des délégués du personnel, consacré à l'examen du projet de recours au chômage partiel
- lettre d'acceptation expresse ou de refus exprès du chômage partiel de chaque salarié protégé (délégué du personnel ou autres selon l'entreprise)
- procès-verbal de la réunion du CHSCT (article L.4612-17), le cas échéant
- des éléments relatifs aux aménagements du temps de travail spécifiques appliqués dans l'établissement (accord collectif, planning de la modulation)
- des documents justifiant la réduction ou la suspension d'activité¹
- d'un relevé d'identité bancaire

I - Identification de l'entreprise

Raison sociale :

Forme juridique :

EURL SARL SA Entreprise individuelle Association EPIC Autres. Préciser :

Adresse :

.....

.....

.....

 :

Fax :

E-mail :

Nom du responsable :

Activité :

S'agit-il d'une entreprise affiliée à un régime agricole : OUI NON

¹ : Tout document utile pourra être demandé par les services de l'Etat en charge de l'instruction de la demande de chômage partiel.

Ouvriers :

ETAM :

Cadres :

Vous devez préciser pendant la réduction d'activité :

➤ L'horaire hebdomadaire prévu :

➤ L'horaire journalier prévu :

Vous devez préciser

➤ Le nombre total de jours et d'heures chômés en cas de suspension d'activité :jours
soitheures

➤ Le nombre de jours et d'heures chômés par salarié :jours soitheures

- **Pour les salariés concernés par le chômage partiel, compléter la ou les rubriques correspondant à leur mode d'aménagement du temps de travail :**

① Salariés employés selon un même horaire hebdomadaire collectif

Effectif concerné : salariés, soit ETP (équivalent temps plein)

② Salarié employés dans le cadre d'une modulation du temps de travail

Vous devez impérativement joindre à la présente demande les éléments suivants :

- le **planning indicatif de la modulation** pour l'ensemble des semaines où vous envisagez de recourir au chômage partiel. **Ce planning doit présenter la durée hebdomadaire normalement prévue avant le recours au chômage partiel.**
- les **clauses obligatoires de l'accord d'entreprise** relatives aux conditions de recours au chômage partiel ou, en cas d'application directe d'un accord de branche étendu ou agréé, le nom de la branche, **la date de conclusion et d'extension de l'accord de branche.**

		Ouvriers	ETAM	Cadres
Service :	Effectif concerné :
Service :	Effectif concerné :
Service :	Effectif concerné :

Durée de travail sur l'année : / / / / heures sur l'année

Durée moyenne par semaine travaillée : / / / / heures hebdomadaires

Limite hebdomadaire supérieure prévue par l'accord : / / / / heures hebdomadaires

Limite hebdomadaire inférieure prévue par l'accord : / / / / heures hebdomadaires

 En **cas de cycle** vous devez **impérativement joindre le planning du cycle** pour les services et les effectifs concernés par la demande de chômage partiel.

③ Concernant les salariés dont la réduction de travail s'effectue sous forme de jours de repos

La réduction du temps de travail avec octroi de journées ou demi-journées de repos s'effectue-t-elle :

1. **Sur une période de quatre semaines ?** Compléter les questions ci-dessous

- Service concerné : Effectif concerné :salariés,
dont : *Ouvriers* : *ETAM* : *Cadres* :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
Durée normalement effectuée					
Durée prévisible pendant la période de chômage partiel					

- Service concerné : Effectif concerné :salariés
dont : *Ouvriers* : *ETAM* : *Cadres* :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
Durée normalement effectuée					
Durée prévisible pendant la période de chômage partiel					

- Service concerné : Effectif concerné :salariés
dont : *Ouvriers* : *ETAM* : *Cadres* :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5
Durée normalement effectuée					
Durée prévisible pendant la période de chômage partiel					

2. **Sur l'année ?** Compléter les questions ci- dessous

- Service concerné : Effectif concerné :salariés
dont : *Ouvriers* : *ETAM* : *Cadres* :

Nombre de jours de repos **normalement** octroyés sur l'année : / /

Dont / / jours au choix de l'employeur (acquis au premier jour théoriquement chômé)

Sur les jours au choix de l'employeur, nombre de jours déjà pris au premier jour théoriquement chômé : / /

- Service concerné : Effectif concerné :salariés
dont : *Ouvriers* : *ETAM* : *Cadres* :

Nombre de jours de repos **normalement** octroyés sur l'année : / /

Dont / / jours au choix de l'employeur (acquis au premier jour théoriquement chômé)

Sur les jours au choix de l'employeur, nombre de jours déjà pris au premier jour théoriquement chômé : / /

- Service concerné : Effectif concerné :salariés
dont : Ouvriers : ETAM : Cadres :

Nombre de jours de repos **normalement** octroyés sur l'année : / /

Dont / / jours au choix de l'employeur (acquis au premier jour théoriquement chômé)

Sur les jours au choix de l'employeur, nombre de jours déjà pris au premier jour théoriquement chômé : / /

4 Concernant les salariés employés sous conventions de forfait

1. **sur la période concernée (du..... au)** :

Effectif concerné :salariés

Durée prévue au contrat par la convention de forfait : / / / heures ou / / / jours

Soit comprenant / / / heures supplémentaires

2. **en heures sur l'année** : (les salariés concernés n'ouvrent droit à indemnisation qu'en cas de **fermeture totale de l'établissement** ou de fermeture temporaire : art. R.5122-8 du code du travail)

Effectif concerné :salariés

Durée mensuelle prévue au contrat : / / / heures sur l'année

3. **en jours sur l'année** : (les salariés concernés n'ouvrent droit à indemnisation qu'en cas de **fermeture totale de l'établissement** ou de fermeture temporaire : art. R.5122-8 du code du travail)

Effectif concerné :salariés

Durée mensuelle prévue au contrat : / / / jours sur l'année

5 Durée d'équivalence (exemples : cafés, hôtels, restaurants, transports, etc.)

Durée d'équivalence de / / / heures hebdomadaires effectuées, correspondant à la durée légale applicable dans l'établissement de / / / heures hebdomadaires.

Nom de l'accord de branche ou à défaut mention du décret correspondant :

.....

6 Catégories particulières de salariés

Cette rubrique est réservée aux catégories particulières de salariés au regard du chômage partiel, comprenant notamment **les apprentis, les travailleurs en contrat de professionnalisation, les travailleurs handicapés**. Il vous est recommandé dans ces cas de vous rapprocher des services de la DDTEFP afin de vérifier les modalités de décompte des heures indemnisables.

Pour faciliter le décompte des heures indemnisables sur la période demandée veuillez remplir le tableau suivant :

	Effectif concerné	Horaire hebdomadaire contractuel	Horaire hebdomadaire pendant la réduction d'activité	Salaire horaire ou journalier
Apprentis*				
Contrat de professionnalisation*				
Travailleurs handicapés				
Autres. Préciser :				

* Les heures de formation prévues dans le cadre des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne sont pas éligibles au chômage partiel.



Total : effectif de salariés concernés par le chômage partiel, correspondant à un volume général de heures indemnisables sur la période demandée

7 Récapitulatif de la demande pour l'établissement

Effectif de : salariés concernés par le chômage partiel, correspondant à un volume global de heures indemnisables sur la période demandée.



Avis émis par le(s) comité(s) d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) :
(fournir en annexe l'avis intégral du CE ou DP – faire ici une synthèse de l'avis)

La Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la réception de la demande (lorsque le dossier est complet), pour notifier sa décision de refus ou d'acceptation (cf. article R. 5122-5). Il convient de noter que le délai de 20 jours est un délai de bonne administration et n'est pas créateur de droit. En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, le droit commun est alors applicable.

Ainsi, conformément aux articles 21 et 22 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet.

Il convient de rappeler qu'en cas de refus de la DDTEFP, l'employeur est tenu de maintenir les salaires à leur niveau initial.

Vous avez toute latitude de débiter la période de chômage partiel avant réception de la décision notifiée par les services de la DDTEFP. Toutefois, si l'avis notifié est défavorable, cela entraînera la non prise en charge en matière d'indemnisation des services de l'Etat. En conséquence, vous ne pourrez prétendre à un quelconque remboursement des heures chômées.

Les services de la DDTEFP se réservent le droit de demander à l'entreprise tous éléments complémentaires et nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'indemnisation au titre du chômage partiel.

Demande faite le/...../.....,
A

Avis de l'Inspecteur ou Contrôleur du Travail

**Nom et qualité du signataire,
Signature et cachet**

Le/...../.....

Nom de l'Inspecteur ou Contrôleur du Travail

Section d'inspection N°

Signature

Article L.5124-1 du code du travail : « *Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations mentionnées à l'article L.5123-2 est puni d'une amende de 4000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations est puni de la même peine.* »